



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 MAI 2025**

L'an Deux Mil Vingt-Cinq, le 12 mai à 16 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de Ville – Salle du rez-de-chaussée pour leurs délibérations sous la Présidence de :

Madame LORES Monique, Vice-Présidente.

Cette séance fait suite au Conseil d'Administration du 5 mars 2025 pour lequel le quorum n'a pas été atteint et qui a été reconvoqué ce jour conformément à l'article R.123-16 du code de l'action sociale et des familles.

ETAIENT PRÉSENTS : Madame LOWINSKI Eva -

ETAIENT EXCUSÉS : Monsieur PANETTA Tonino - Monsieur BELHOUAS Salem – Madame CHENU Stéphanie – Madame FONTAINE Sabrina

ETAIT REPRÉSENTÉ : Monsieur DRUART Frédéric

ETAIENT ABSENTS : Monsieur BOURVEN Julien – Madame DESPRES Catherine – Monsieur HUTIN Sébastien – Madame KALUZA Monique – Madame WANDJI Caline – Madame ROUSSEAU Mireya – Madame HOUINSOU Alexia – Monsieur NORTIER Gilles – Madame FALDI Hafida – Madame COHEN Rachel

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VICOgne Mathieu

Membres composant le Conseil : 17

en exercice : 17

Présents : 2

Représenté : 1

Excusés : 4

Absent : 10

Ont voté : Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

**APPROBATION DU DEPLOIEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL(RIFSEEP), AUX CADRES D'EMPLOI EN EQUIVALENCE PROVISOIRE**

La Vice-Présidente rappelle les principes relatifs de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les personnels du CCAS, et qu'il convient de continuer le déploiement au sein de l'établissement public,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ouï, l'exposé de Madame la Vice-présidente,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.711-1 à L.714-15

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Abus de fonction en préfecture
094-269401055-20200512-DELIB202016-DE
Date de réception préfecture : 13/05/2025

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2019/039 en date du 27 juin 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les personnels du CCAS,

Considérant qu'il convient de continuer le déploiement au sein de l'établissement public, conformément au principe de parité tel que prévu par le décret 91-875 du 6 septembre 1991, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les personnels de la Régie autonome relevant des cadres d'emplois bénéficiant d'une correspondance provisoire; en lieu et place des régimes indemnitaires existants,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent,

DÉLIBÈRE

Article 1er – Décide d'appliquer le RIFSEEP comprenant la part d'IFSE dans les conditions indiquées ci-après et le complément indemnitaire annuel CIA pour les agents des cadres d'emplois bénéficiant d'une correspondance provisoire comme suit :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels relevant de l'article 3, à l'exception des agents recrutés pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité, de l'article 47 ou de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou qui sont maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136,

Conditions de cumul :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En conséquence, il ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

En revanche le RIFSEEP pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections régie par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.
- L'indemnité de responsabilité versée au directeur-général-e.
- La prime d'installation régie par le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 modifié.

Article 2 – décide de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA comme suit : détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Déploiement de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois bénéficiant d'une correspondance provisoire au RIFSEEP une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions et parcours professionnels des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées. Les emplois seront répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions.

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Cat. A	Cat. B	Cat. C
Groupe 1-1	Directeur·rice Général·e des Services	X		
Groupe 1-2	Directeur·rice Général·e Adjoint·e	X		
Groupe 2-1	Directeur·rice -Directeur·rice Adjoint·e	X		
Groupe 2-2	Directeur·rice de cabinet	X	X	
Groupe 2-3	Responsable de service	X	X	
Groupe 2-4	Responsable de mission	X	X	X
Groupe 3-1	Adjoint·e au responsable de service	X	X	X
Groupe 3-2	Responsable de Pôle	X	X	X
Groupe 3-3	Responsable d'équipement, d'équipe, de secteur	X	X	X
Groupe 3-4	Chargé·e de mission, de projet, assistant·e DG	X	X	X
Groupe 4-1	Agent·e en charge de dossiers complexes	X	X	X
Groupe 4-2	Responsable d'équipe/ équipement et encadrant ponctuel	X	X	X
Groupe 4-3	Professeur responsable d'équipe et encadrant ponctuel	X	X	
Groupe 5-1	Agent·e assurant des fonctions opérationnelles dans le domaine administratif		X	
Groupe 5-2		X	X	X
Groupe 5-3	Agent·e assurant des fonctions opérationnelles dans le domaine éducatif -pédagogique social		X	X
Groupe 5-4	Agent·e assurant des fonctions opérationnelles dans le domaine technique et de l'espace public			X
	Professeur	X	X	

Les montants des plafonds de l'IFSE sont fixés par groupes de fonctions.

Conditions de versement : L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen -le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, etc.)
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou à une réussite à un concours
- A minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Déploiement du CIA

Il est instauré pour les cadres d'emplois bénéficiant d'une correspondance provisoire au RIFSEEP, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel. Le montant du CIA est fixé annuellement selon un coefficient variant de 0 à 100% du montant annuel retenu par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds déterminés par arrêtés ministériels. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N en tenant compte de la réalisation d'objectifs collectifs du service auquel l'agent a contribué et du bilan de l'année N-1.

Montants maximums applicables

CATÉGORIE A

Catégorie A	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1		36210	22310	6390
	2	groupe 1-2 groupe 2-1 groupe 2-2	32130	17205	5670
	3	groupe 2-3 groupe 2-4 groupe 3-4	25500	14320	4500

Catégorie A	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Directeurs d'établissements d'enseignement artistique		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1		36210	22310	6390
	2	groupe 2-3	32130	17205	5670
	3		25500	14320	4500
	4		20400	11160	3600

Catégorie A	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1	groupe 3-3	14000		1680
	2	groupe 4-2	13500		1620
	3	groupe 5-2	13000		1560

Accusé de réception en préfecture
094-269401056-20250512-DELIB202516-DE
Date de réception préfecture : 13/05/2025

--	--	--	--	--

Catégorie A	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Cadres de santé paramédicaux		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1		25500		
	2	groupe 2-3 groupe 2-4	20400		3600

Catégorie A	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Puéricultrices cadre de santé		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1		25500		
	2	groupe 2-3 groupe 2-4	20400		3600

Catégorie A	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Psychologues		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1		25500		
	2	groupe 2-3 groupe 2-4 groupe 3-4 groupe 5-2	20400		3600

Catégorie A	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Puéricultrices		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1		19480		
	2	groupe 2-3 groupe 2-4 groupe 3-3	15300		2700

Catégorie A	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1	groupe 2-3 groupe 2-4	19480		
	2	groupe 3-2 groupe 3-3 groupe 3-4	15300		2700

Catégorie A	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Conseillers des activités physiques et sportives		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1	groupe 2-3 groupe 2-4	25500		
	2	groupe 3-2 groupe 3-3 groupe 3-4	20400		3600

CATEGORIE B

Catégorie B	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1	groupe 3-1 groupe 3-2 groupe 3-3 groupe 3-4	17480	8030	2380
	2	groupe 4-1 groupe 4-2	16015	7220	2185
	3	groupe 5-3	14650	6670	1995

Catégorie B	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1	groupe 3-3	9000	-	1230
	2	groupe 4-2	8010	-	1090

Catégorie B	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Techniciens paramédicaux		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1	groupe 3-1	9000		1230
	2		8010		1090

Catégorie B	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Infirmiers		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1	groupe 2-3 groupe 2-4	9000		
	2	groupe 3-3 groupe 4-2	8010		

CATEGORIE C :

Catégorie C	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1	groupe 3-3	11340		
	2	groupe 5-2	10800		

Catégorie C	Répartition des groupes de fonction pour le cadre d'emploi des Auxiliaires de soins		Montant de l'IFSE maxi annuel		Montant maxi du CIA annuel
	Niveau	Postes correspondants	Non logé	Logé pour nécessité de service	
	1		11340		
	2	Groupe 5-2	10800		

Article 3 – Les attributions individuelles de l'IFSE et du CIA

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans les conditions prévues par la présente délibération. L'attribution individuelle de l'IFSE résulte du classement du poste dans les groupes de fonction établis par application des critères cités à l'article 2. La part CIA est assise sur la manière de servir, la contribution aux objectifs collectifs liés en particulier à la mise en œuvre des projets de service, évaluées annuellement à partir du bilan de l'année N-1.

En cas de congé de maladie ordinaire, le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie

Accusé de réception en préfecture
094-200401055-20200512-DELIB202516-D
Date de réception préfecture : 13/05/2025

professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, le régime indemnitaire perçu durant la période de congé de maladie continue précédant l'octroi du congé longue maladie, du congé longue durée ou du congé grave maladie demeure acquis.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en 2 fractions, suivra la quotité de travail de l'agent et sera proratisé au temps de présence dans les effectifs de la collectivité durant la période à laquelle se rapporte le CIA. Le CIA suivra le sort de l'IFSE afférente à la période à laquelle le CIA se rapporte.

Article 4 – Décide en application de l'article 88 de la loi n°84-53 de maintenir a minima, à titre individuel, le montant du régime indemnitaire antérieur pour les agents en fonction à la date de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Article 5 – Les délibérations citées ci-dessous sont abrogées :

- N°92-114 du 2 décembre 1992, fixant le régime indemnitaire de la filière médico-sociale,
- N°96-048 du 29 février 1996 fixant le régime indemnitaire des conseillers des APS,
- Du 28 juin 2004, modifiant le régime indemnitaire des auxiliaires de puériculture,
- N°07-134 du 28 juin 2007, actualisant le régime indemnitaire des ingénieurs, techniciens et contrôleurs territoriaux,
- N°19-102 du 26 juin 2019, portant révision du régime indemnitaire de la filière médico-sociale,
- N°19-104 du 26 juin 2019 portant révision de l'indemnité spécifique de service versée aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux

Article 6 – Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget du CCAS. Ils seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 7 – Il est précisé que la présente délibération prendra effet immédiatement.

Article 8 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 12 mai 2025

Pour extrait conforme,



Monique LORES
Vice-Présidente du CCAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Lores", written over a horizontal line.